

J'ai un titre de séjour « étudiant » en cours de validité : puis-je travailler ?

Oui mais à titre accessoire uniquement : 964 heures par an

En application de l'article L. 422-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le ressortissant étranger, à l'exception du ressortissant algérien, est autorisé, sous couvert d'un titre de séjour « étudiant », à **exercer une activité salariée à titre accessoire, sans avoir à solliciter d'autorisation de travail, dans la limite de 60% de la durée de travail annuelle, soit 964 heures par an.** En cas de nécessité de dépassement du quota, notamment pour les étudiants en alternance, une autorisation de travail complémentaire doit être sollicitée.

J'utilise ce droit à mon rythme

Ces heures de travail peuvent être réparties inégalement au cours de l'année tant que ce seuil de 964 heures n'est pas dépassé.



Ainsi, je peux travailler 964 heures sur 6 mois à condition de ne plus travailler sur les 6 mois restants.

Je peux aussi décider de ne pas entamer mon droit au travail au début afin de pouvoir travailler à temps plein en fin de validité de mon titre de séjour, dans l'attente du dépôt d'une demande de changement de statut par exemple.

Compteur à zéro une fois par an

Le point de départ du calcul du temps de travail s'apprécie sur une période de 12 mois à compter de la date de début de validité du titre de séjour et non sur l'année civile.



Ainsi, si mon titre est valable un an à partir du 1er juillet de l'année N, je peux travailler 964 heures jusqu'au 30 juin de l'année N+1.

Si mon titre est valable 2 ans à partir du 1er juillet de l'année N, je peux travailler 964 heures jusqu'au 30 juin de l'année N+1 puis encore 964 heures jusqu'au 30 juin de l'année N+2.

Si mon titre est valable 18 mois à partir du 1er juillet de l'année N, je peux travailler 964 heures jusqu'au 30 juin de l'année N+1 puis 482 heures jusqu'au 31 décembre suivant.

Bon à savoir

Seule l'activité salariée est autorisée : l'entrepreneuriat nécessite impérativement un changement de statut. A défaut, votre titre de séjour peut vous être retiré.

Les droits au travail accessoire non consommés sur une année ne peuvent pas être reportés sur une année ultérieure.

L'étudiant algérien doit, quant à lui, solliciter une autorisation provisoire de travail en sus de son titre de séjour.